



## ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-11 / PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

**Le Maire de Tignieu-Jamezyieu,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;

**VU** l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique, notamment à l'occasion des manifestations ;

**CONSIDERANT** que les conditions de sécurité sont réunies sous réserve du respect des prescriptions techniques et réglementaires ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tir d'un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 est autorisé le 14 juillet 2026 à compter de 22h30, au sein du skatepark sis 2 chemin du Prieuré 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU.

**ARTICLE 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité d'un artificier FRANCE FEUX possédant un certificat F4T2 niveau 1 qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La zone de tir délimitée par Monsieur Bruno FERRAND sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**ARTICLE 4 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier désigné par la société FRANCE FEUX dès le tir terminé.

**ARTICLE 5 :** En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PONT-DE-CHERUY, les services de la police municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Responsable de Service de Police Municipale, le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère, ainsi que Monsieur FERRAND Bruno, artificier dûment habilité, représentant la société FRANCE FEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 04 juin 2026**

**Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,**



**M.MAZABRARD Jean-Yves**

